

ASSEMBLEE NATIONALE2 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 270

présenté par

MM. Bapt, Vergnier, Gaubert, Brottes, Balligand, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Bourguignon, Besson, Dreyfus, Lambert, Mmes Andrieux, Lebranchu, Pérol-Dumont, Perrin-Gaillard, Gautier, MM. Ducout, Launay, Jean-Marie Le Guen, Terrasse, Boisserie et les membres du groupe Socialiste et apparentés

ARTICLE 32

Après le mot : « électronique », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du II de cet article :

« le délai de préavis est au moins d'un an. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir à la rédaction initiale du projet de loi qui s'avérait, une fois n'est pas coutume, plus protectrice.

En effet, à un délai de préavis ne pouvant être inférieur à un an, le Sénat a choisi de substituer une possibilité de préavis plus court, d'une durée « double de celle du préavis initial si celui-ci était inférieur à 6 mois ».

Il est ici proposé de supprimer cette rédaction complexe et moins protectrice.